

adéquat, voire inadéquat. Lorsque la question est mal posée, il est difficile de fournir une bonne réponse. Plutôt que de se contorsionner dans les habits inconfortables d'un moyen mal formulé, la Cour peut, par le recours au moyen d'office, procéder à une substitution de moyen lui permettant de développer un raisonnement clair et limpide justifiant la censure de la décision attaquée.

4 Conclusion

La Cour de cassation ne gagne pas en crédibilité lorsqu'elle consacre une grande partie de son énergie à réfuter des moyens de prime abord opérants.

Le procès équitable, c'est aussi le procès pertinent, c'est-à-dire celui qui permet de poser les bonnes questions et de fournir les bonnes réponses. S'agissant de la Cour de cassation, il convient que les pourvois et les moyens conduisent celle-ci à concentrer ses efforts sur les missions qui lui sont imparties, à savoir veiller à l'application et l'interprétation exactes de la loi et assurer l'unité de la jurisprudence.

Dans cet objectif, la Cour doit pouvoir s'affranchir de façon plus aisée ou plus rapide de ces kyrielles de moyens manifestement irrecevables ou non fondés. Ainsi, les moyens obscurs, imprécis et non pertinents doivent se voir sanctionner d'irrecevabilité, tandis que des solutions doivent être recherchées pour éviter la répétition stérile des moyens dans la même cause ou dans des causes différentes.

Damien VANDERMEERSCH

Vie du droit

La protection pénale des arbitres des manifestations sportives

Un article 410^{ter} a été ajouté au Code pénal par la loi du 5 juillet 2012 modifiant ledit Code en vue d'instaurer une circonstance aggravante pour une série d'infractions commises à l'encontre des arbitres de manifestations sportives¹. L'auteur présente les arguments évoqués dans les travaux parlementaires pour justifier la protection renforcée des arbitres. Si, en première analyse, ces arguments semblent renvoyer à la qualité de la victime, le sujet peut également être approché sous l'angle de la qualité du « délinquant ».

Les infractions visées par le nouveau dispositif sont celles prévues aux articles 398 à 405 du Code pénal, soit les coups et blessures intentionnels et l'empoisonnement. Lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un arbitre de manifestation sportive, le minimum de la peine sera multiplié par 1,5 en cas d'emprisonnement² et augmenté d'un an en cas de réclusion. Si le Code pénal prévoit régulièrement qu'une peine puisse être doublée ou que le minimum de la peine puisse l'être, à notre connaissance il semble bien que cette augmentation de moitié soit une première.

Voilà donc une nouvelle catégorie sociale protégée : les facteurs, les accompagnateurs de train, les enseignants et les psychologues... souhaitent la bienvenue aux arbitres (mais pas aux accompagnateurs sportifs).

1 Les vertus du sport

L'exposé des motifs et les travaux parlementaires dans leur ensemble soulignent l'importance du sport dans notre société. Le sport favorise la cohésion sociale et véhicule des « valeurs morales essentielles » comme le respect de l'autre, le dépassement de soi, la solidarité, la tolérance, le *fair-play*, la fraternité, l'entraide et la saine compétition³.

Le sport se voit également loué pour ses vertus éducatives (émancipation, éducation et discipline) pour les plus jeunes ainsi que pour ses valeurs sociales pour les plus âgés⁴. Le sport se voit reconnaître des ver-

tus pour l'économie⁵, pour la santé⁶ et de manière générale sur le développement personnel⁷.

Ces refrains sur le sport laissent à penser, vu le contexte dans lequel ils sont fredonnés, que ces vertus sont particulièrement présentes dans le sport exercé en « compétition », puisque seul celui-ci fait appel à un arbitre.

À de nombreuses reprises, un sport exercé en « compétition » en particulier semble dominer les esprits des parlementaires : le football. Ce sport est parfois pris en exemple pour illustrer les dérives violentes, de plus il est spécifiquement fait référence au « hooliganisme » et à la « loi football »⁸.

2 La violence dans le sport

Les parlementaires redoutent que le sport soit confronté à un problème tantôt nouveau⁹, tantôt grandissant¹⁰ : la violence. Cette violence empoisonne le sport. Les parlementaires envoient donc un « signal » fort pour éviter une « banalisation de la violence ». Cette violence est « un comportement à bannir et à punir avec sévérité », et ce vu le nombre important de concitoyens (dont des jeunes) qui pratiquent un sport¹¹.

La nouveauté ou l'aggravation du phénomène ne se remarquerait pas tant au niveau du sport professionnel, mais surtout « dans les divisions inférieures, voire même au niveau amateur, et lors de rencontres mettant en présence des enfants parfois très jeunes »¹².

(1) M.B., 19 juillet 2012.

(2) La peine correctionnelle de travail, allant de 46 à 300 heures (article 37^{ter} du C. pén.), n'est pas affectée par l'augmentation du minimum de la peine. En cas de condamnation à une peine de travail, seule l'éventuelle peine d'emprisonnement subsidiaire est concernée par la réforme.

(3) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-

0062/001, p. 3; C.R.I., Ch., sess. ord. 2011-2012, séance du 7 juin 2012, n° 53-090, p. 45.

(4) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 3; Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(5) Doc. parl., Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(6) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 3.

(7) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 2.

(8) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 3; Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 3 à 6.

(9) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 3; Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 4.

(10) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012,

n° 53-2037/006, p. 3; Doc. parl., Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(11) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 4.

(12) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 3 et 4, nous soulignons.

Cette violence est l'œuvre des sportifs, mais surtout des parents de ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs) et des supporters¹³. Ces personnes, des « divisions inférieures » (*cfr supra*), oublient « l'adage de Pierre de Coubertin : "L'important n'est pas de gagner mais de participer"¹⁴. Ce sont des « amateurs » (*cfr supra*) qui n'aiment pas le sport comme il faut l'aimer.

Les causes de la violence doivent se rechercher dans les caractéristiques de l'activité sportive (présence d'un « enjeu [...] élevé »¹⁵), dans l'interaction produite par une telle activité (les « effets de groupes »¹⁶) ou encore (et surtout) dans la personnalité des auteurs (les « personnes ayant de sérieuses difficultés à maîtriser leurs pulsions » et qui se laissent « prendre dans le tourbillon émotionnel du jeu »¹⁷).

Cette violence a des conséquences graves sur le sport et ses vertus, puisque certains sports seraient confrontés à une pénurie d'arbitres¹⁸. Les parlementaires ne donnent aucune explication sur les sports concernés ni sur le lien causal entre la violence et cette pénurie¹⁹.

3 Une « protection pénale » qui se mérite

Une « protection pénale²⁰ » accrue des arbitres est prévue par le législateur. Ce dernier justifie cette protection en développant des arguments relatifs aux caractéristiques et aux rôles des arbitres. Il est même question du « symbole » que les arbitres représentent.

Les arbitres sont généralement des acteurs « non professionnels » qui exercent des missions « ingrates », mais néanmoins essentielles pour le déroulement des rencontres, et ce de manière bénévole ou mal défrayée²¹. Ils consacrent du temps et de l'énergie à une « occupation exigeante d'un point de vue physique et mental », ils doivent être « respectés » en raison du « service rendu »²².

Symboliquement l'arbitre est une « figure d'autorité », une agression à son égard dépasse une atteinte à l'intégrité physique d'un individu puisque, en sus, elle met à mal la « discipline » et « l'autorité qu'il représente ». Le non-respect de la décision de l'arbitre « s'apparente au non-respect de la norme et des règles de vie en société »²³.

Si une protection pénale particulière se mérite, une erreur manifeste d'arbitrage mine-t-elle le fondement de cette protection particulière²⁴?

4 Une « protection pénale » qui se mérite... un peu, beaucoup, pas du tout

La première version de la proposition de loi se distingue sur deux points essentiels de l'article 410ter du Code pénal adopté. D'une part,

il était prévu de protéger pénalement les arbitres et les accompagnateurs sportifs. D'autre part, légistiquement, la proposition initiale prévoyait non pas la création d'un article 410ter, mais la modification de l'article 410bis.

L'accompagnateur sportif était défini comme « toute personne habilitée par une association sportive qui, d'une manière ou d'une autre, encadre le, ou les sportif(s) appartenant à ladite association, et ce qu'elle soit rémunérée ou non »²⁵.

Différents amendements vont proposer de supprimer la référence aux accompagnateurs sportifs soit sans aucune justification²⁶, soit en évoquant de manière sibylline qu'il faut « éviter tout amalgame »²⁷. Le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique estime que la catégorie des accompagnateurs sportifs est « insuffisamment déterminée »²⁸.

Il nous semble que les caractéristiques avancées pour justifier la protection pénale particulière des arbitres (*cfr supra*) sont également présentes chez les accompagnateurs sportifs. La seule différence, qui nous paraît jouer un rôle essentiel, est d'ordre symbolique : l'accompagnateur sportif ne prend pas de « décisions », il est plus difficilement assimilable à une « figure d'autorité ». En d'autres termes, la protection pénale accordée à l'arbitre ne le vise pas directement, mais le vise en tant qu'auteur de « décisions d'ordre sportif »²⁹. Son agression est particulièrement problématique parce qu'elle remet en cause une « décision », et donc une figure d'autorité.

La question de l'accompagnateur sportif étant résolue — disparition de la protection particulière pour absence de mérite! — voyons maintenant en quoi la création de l'article 410ter, en lieu et place de la modification de l'article 410bis, est liée à une comparaison du mérite des arbitres avec celui des personnes visées par l'article 410bis³⁰.

L'article 410bis du Code pénal prévoit une aggravation de la peine lorsque les coups et blessures volontaires ou l'empoisonnement (articles 398 à 405 du Code pénal) vise « un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions »³¹. En effet, le minimum de la peine est doublé en cas d'emprisonnement et augmenté de deux ans en cas de réclusion. Le second alinéa de cet article prévoit les mêmes conséquences lorsque la victime est un membre du personnel ou de la direction d'un établissement d'enseignement³².

(13) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 6.

(14) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 3.

(15) *C.R.I.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, séance du 7 juin 2012, n° 53-090, p. 42.

(16) *C.R.I.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, séance du 7 juin 2012, n° 53-090, p. 42.

(17) *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 4.

(18) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 5.

(19) Soulignons le présupposé, fort banal, qui transparait du dispositif proposé : l'aggravation de la peine a un effet dissuasif. Une telle aggravation ne peut manquer son effet, puisque l'individu rationnel agit comme un *homo oeconomicus*. Une telle affirmation est formulée alors même que les causes évoquées de la violence envers l'arbitre permettent de douter de la pertinence d'un schéma qui néglige toute contextualisation. L'infacteur est présenté comme « pulsionnel » lorsqu'il s'agit d'expliquer son comportement violent, mais comme « rationnel » lorsqu'il s'agit de justifier l'aggravation de la sanction.

(20) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 4.

(21) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, pp. 5 et 7;

Doc. parl., Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 5; *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(22) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, pp. 3 et 4;

Doc. parl., Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(23) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, pp. 2 et 3.

(24) Nous n'avons pas pu résister à partager cette brève illustration issue du site internet du quotidien *La Meuse* de ce 30 avril 2012 : « Grosse polémique à Jupille dimanche. L'arbitre a accordé une *penalty*, en fin de match, à Jupille. Ce qui permis (*sic*) à Jupille d'égaliser. Cela a aussi privé Warsage de la montée en 2^e provinciale. L'arbitre a été agressé. Mais il y avait bel et bien *penalty*... ».

(25) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 4.

(26) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004.

(27) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/005, p. 1.

(28) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-

2012, n° 53-2037/006, p. 7. On pourrait se demander si l'absence de définition du concept d'« arbitre de manifestation sportive » n'est pas problématique. Les travaux préparatoires donnent les précisions suivantes : sont concernés « tous les arbitres inscrits sur la feuille de match des matchs déclarés auprès des fédérations sportives officielles (...), concrètement cela signifie que l'on vise également les matchs amicaux » (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 8). Cette précision ne résout pas le cas où un joueur endosse le rôle d'arbitre (nous pensons entre autres aux compétitions de tennis de table au niveau amateur).

(29) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 4.

(30) Il faut signaler que d'autres victimes se voient protéger spécifiquement par ce mécanisme de la circonstance aggravante.

L'article 405bis évoque les mineurs et les personnes vulnérables (« en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ») tandis que l'article 410 évoque les pères, les mères et les as-

cendants.

(31) C. pén., art. 410bis.

(32) Signalons qu'un projet de loi déposé à la Chambre modifierait profondément la matière (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/001). En effet, l'article 410bis intégrerait les membres du personnel des établissements pénitentiaires et modifierait fondamentalement les peines prévues. Ainsi, il est prévu de doubler la peine maximum, voire de constituer de nouvelles fourchettes de peines bien supérieures (par exemple, pour une infraction relative à l'article 402 du Code pénal commise sur une personne protégée par l'article 410bis de ce Code, une fourchette de 5 à 10 ans est proposée là où elle est actuellement de 6 mois à 5 ans). L'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi est très explicite : « Compte tenu des augmentations draconiennes des peines que le projet emporte (...), l'auteur du projet est tenu de compléter l'exposé des motifs par une justification spécifique concernant les questions précitées, soulevées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution » (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/001, p. 48).

Nous ne pouvons revenir en détail ici sur les critiques des caractères « illogique », « incohérent », « limité », « arbitraire »³³ de cette liste hétérogène qui furent soulevées lors de l'adoption de cet article 410bis. Quoi qu'il en soit, il semble que quatre critères principaux ont servi à la construction de cette liste. Il s'agit de professionnels qui exercent des missions d'intérêt public ou collectif³⁴, qui sont obligés d'entrer en contact avec le public (en vertu de leur statut ou de leur déontologie)³⁵, qui sont régulièrement confrontés à la violence (des « professions à risque »)³⁶ et pour lesquels « il est ardu de recourir à des mesures de protection, soit en raison de l'infrastructure, soit en raison de la difficulté à évaluer *a priori* les dangers qu'ils encourent »³⁷. Au croisement du mérite et du risque, un principe de prévention justifie l'aggravation de la peine. Dans un contexte marqué par l'incertitude et le risque (la ministre fait observer que « l'on peut imaginer une infinité de professions et de circonstances à risque »³⁸), la réponse donnée ici est du type « toujours plus de la même chose ».

Pourquoi cependant pour les arbitres, l'escalade pénale s'est-elle vue légèrement rabotée? L'arbitre ne semble pas présenter les mêmes caractéristiques et les mêmes fonctions que celles des acteurs prévus à l'article 410bis. En effet, si dans un premier temps, il fut reconnu que les arbitres ont une « mission d'aide et de service à autrui »³⁹, il fut ensuite retenu qu'ils « ne partagent pas cette mission d'aide à autrui, de soins ou de service public »⁴⁰. Leurs interventions sont limitées à « un cadre purement privé et récréatif »⁴¹. Leurs rôles dans le déroulement des manifestations sportives (« sans eux la joie et la valeur éducative du sport ne pourrait (*sic*) sortir leurs effets ») justifient que les agressions dont ils sont l'objet soient plus sévèrement punies que celles qui visent le « citoyen *lambda* »⁴². En effet, l'agression d'un arbitre « heurte encore plus la morale que lesdites atteintes au citoyen *lambda* »⁴³. Un podium du mérite est donc constitué. Une des « vertus » du sport est-elle de rendre acceptables les distinctions axées sur le mérite?

5 Une « protection pénale » liée à un risque

La question du mérite ne permet pas à elle seule de justifier la protection pénale accrue de l'arbitre. Comme nous l'avons déjà laissé sous-entendre, cette question du mérite s'articule à celle du risque; l'arbitre est une figure d'autorité particulièrement vulnérable⁴⁴.

Le concept de vulnérabilité peut être défini en termes d'« exposition », de « capacité » et de « potentialité »⁴⁵. La vulnérabilité renvoie donc au risque d'être souvent confronté à la violence, au risque de ne pas avoir les capacités adéquates pour faire face à la violence et au risque de ne pouvoir limiter adéquatement les conséquences futures de la violence.

La protection pénale accrue se justifie par le fait que les arbitres sont actuellement fortement « exposés » à la violence. Les actes de violence à leurs égards se multiplient⁴⁶. Elle se justifierait également par la faible « capacité » des arbitres à faire face à la violence⁴⁷. En effet, par ses activités, l'arbitre est une figure d'autorité en contact direct avec les personnes (joueurs et public) qu'il « sanctionne ». C'est « dans le feu de l'action » que ses décisions sont susceptibles de frustrer l'énergie déployée par les joueurs et le public. Enfin, cette protection

accrue se justifie par la fragilité de l'arbitre de résister aux conséquences négatives futures de la violence en raison du caractère non professionnel et non rémunéré de ses activités⁴⁸.

À propos de la dernière dimension de la vulnérabilité (la « potentialité »), il nous semble que cette protection pénale accrue n'est elle-même pas sans risque pour les arbitres. Elle pourrait les amener à se reconnaître comme des victimes spécifiquement à risque. Il faut être attentif à ce que ce statut de victime ne devienne un « maître statut » (se vivre et se comporter avant tout comme une victime potentielle) puisque cela aurait des conséquences handicapantes dans leurs interactions quotidiennes avec autrui (et ce même au-delà des terrains de sport). Il faut en effet être attentif à ce que les sociologues nomment les « prophéties autoréalisatrices » ou encore à ce qu'ils évoquent sous le théorème de Thomas : « Quand les hommes considèrent certaines situations comme réelles, elles sont réelles dans leurs conséquences »⁴⁹.

6 Une « attaque pénale » qui se différencie ?

Le dispositif étudié semble se construire autour du statut de la victime; l'identité de la victime (les professionnels de l'article 410bis, l'arbitre de l'article 410ter et le « citoyen *lambda* ») justifie une gradation de la peine.

Ne pouvons-nous pas y voir également une volonté différentielle de se protéger en fonction de l'identité du « délinquant »?

En effet, différents arguments évoqués à l'appui de l'instauration de la circonstance aggravante relèvent du « délinquant » et du message qu'on veut lui adresser. Nous avons déjà indiqué que les « délinquants » s'attaquant à l'arbitre sont définis comme des « personnes ayant de sérieuses difficultés à maîtriser leurs pulsions » et qui se laissent « prendre dans le tourbillon émotionnel du jeu »⁵⁰. Les travaux parlementaires insistent également sur le « message », le « signal » qu'on veut faire passer aux « délinquants » : mettre fin à un « sentiment d'impunité » qu'ils pourraient ressentir⁵¹.

La circonstance aggravante prévue, bien que légèrement rabotée permet de s'attaquer plus durement aux auteurs des illégalismes populaires, pour reprendre un concept forgé par Foucault⁵². Celui-ci distingue les illégalismes populaires et les illégalismes privilégiés et insiste sur la gestion différentielle de ces illégalismes. Il est donc intéressant de disposer de mécanismes pour faciliter à l'accès à la prison pour des catégories de la population qui sont caractérisées comme particulièrement « dangereuses ». Il nous semble qu'incidemment les travaux parlementaires évoquent ces catégories « à risque » : ce ne sont pas tous les infracteurs *lambda* qui sont visés, mais spécifiquement une catégorie d'individus violents. Dans le contexte qui est le nôtre, cette violence trouve un terrain propice à sa manifestation lors de pratiques sportives de « bas niveau », des « divisions inférieures ». Une manière de gérer plus durement les illégalismes de ces individus violents « de bas niveaux » consiste à aggraver les peines lors de pratiques sportives que ces individus affectionnent prioritairement, mais pas convenablement⁵³.

(33) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/003, p. 2; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/007, pp. 5 à 7; *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1791/3, p. 7.

(34) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/003, p. 1.

(35) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/007, p. 7.

(36) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/005, p. 2; *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1791/2, p. 2.

(37) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1791/3 p. 3. Ce critère fait l'objet d'une opérationnalisation de la manière suivante : les professionnels qui « ne peuvent pas faire

sécurité » (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/007, p. 12).

(38) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1791/3, p. 7.

(39) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/001, p. 4.

(40) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 3.

(41) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 3.

(42) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 3; *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 4.

(43) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 3; *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 4.

(44) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/005, p. 2; *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007,

n° 3-1791/2, p. 2.

(45) M. J. WATTS et G. BOLHE, « Huger, Famine and the Space of Vulnerability », *Geojournal*, 1993, vol. 30, n° 2, p. 118.

(46) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 2; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, p. 3; *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(47) Les travaux parlementaires relatifs à l'article 410ter n'évoquent pas directement cet argument. Par contre, on a retrouvé cet argument lors des travaux parlementaires relatifs à l'article 410bis (*Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1791/3 p. 3; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1843/007, p. 12).

(48) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-

2012, n° 53-2037/006, pp. 5 et 7;

Doc. parl., Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 3.

(49) Cité par R. K. MERTON, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, 1965, p. 140.

(50) *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, n° 53-0062/001, p. 4.

(51) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/004, p. 3; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2037/006, pp. 5 à 7.

(52) M. FOUCAULT, *Surveiller et punir - Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

(53) On retrouve à nouveau deux rationalités, l'une renvoyant à la morale, l'autre à la probabilité.

7 Conclusion

Deux rationalités, l'une liée à la morale l'autre liée au risque, sont à l'œuvre pour justifier l'aggravation de la peine. Les activités d'arbitrage dans le sport sont à la fois des activités à risque (nouveau ou multiplication de la violence) et des activités où une figure d'autorité mérite le respect. Cela montre, d'une part, que le lien entre droit pénal et morale reste un argument fréquemment évoqué, d'autre part, que le droit pénal (et sans doute le droit en général) accorde une place grandissante aux arguments relatifs aux calculs des risques.

Ces deux rationalités ne sont certainement pas les seules qui permettent de justifier la circonstance aggravante qui nous a occupé.

Nous avons d'ailleurs proposé à titre d'hypothèse une rationalité axée sur la « dangerosité » du délinquant (bien que cette dernière rationalité soit latente dans les travaux parlementaires).

Vu une telle palette de rationalités différentes, devons-nous nous attendre, si de telles circonstances aggravantes se multiplient pour une même infraction, à ce que le législateur introduise dans le Code pénal des coefficients multiplicateurs avec deux chiffres après la virgule?

Thibaut SLINGENEYER
Assistant à la Faculté de droit
et de criminologie de l'U.C.L.
Assistant à la Faculté de droit des F.U.S.L.

Jurisprudence

I. DROIT D'ACCISE SPÉCIAL GAZOLE UTILISÉ COMME CARBURANT

- Régime de faveur prévu par l'article 429, § 5, 1, c, de la loi-programme du 27 décembre 2004 conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil, pour le gazole à usage commercial, c'est-à-dire utilisé pour le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par des véhicules à moteur destinés exclusivement au transport de marchandises par route et dont la masse maximale autorisée est de 7,5 tonnes au moins
- Gazole utilisé pour le transport de marchandises par des personnes juridiques de droit public
- Ne constitue pas du gazole à usage commercial

II. PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'ÉGALITÉ QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Différence de traitement en matière de droit d'accise spécial sur le gazole utilisé comme carburant entre personnes juridiques de droit privé et personnes juridiques de droit public
- Catégories de personnes non comparables, même lorsqu'elles fournissent des services comparables
- Refus de poser la question préjudicielle

Cass. (1^{re} ch.), 19 avril 2012

Siég. : E. Forrier (prem. prés.), E. Dirix (prés. sect.), B. Deconinck, A. Smetsyns et G. Jocqué (rapp.).

Min. publ. : D. Thijs (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} A. De Bruyn et C. De Baets.

(État belge c. ville d'Anvers).

I. Le régime de faveur prévu en matière de droit d'accise spécial par l'article 429, § 5, 1, c, de la loi-programme du 27 décembre 2004, conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil, pour le gazole à usage commercial, c'est-à-dire utilisé pour le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par des véhicules à moteur destinés exclusivement au transport de marchandises par route et dont la masse maximale autorisée est de 7,5 tonnes au moins, n'est pas applicable au gazole utilisé pour le transport de marchandises par des personnes juridiques de droit public.

II. Cette différence de traitement en matière de droit d'accise spécial sur le gazole utilisé comme carburant entre les personnes juridiques de droit privé bénéficiant du régime de faveur et les personnes juridiques de droit public n'en bénéficiant pas ne crée pas une inégalité contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, car les personnes juridiques de droit public ne constituent pas une catégorie de personnes comparables aux personnes juridiques de droit privé, même lorsqu'elles fournissent des services comparables. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

(Traduction)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 5 octobre 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

Le 6 décembre 2011, l'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions écrites,

Le conseiller Geert Jocqué a fait rapport et l'avocat général Dirk Thijs a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour.

Quant à la première branche.

1. La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (ci-après dite directive 2003/96) dispose à l'article 5, troisième (lire : deuxième) tiret, que des taux de taxation différenciés peuvent être appliqués sous contrôle fiscal par les États membres pour les transports publics locaux de passagers (y compris les taxis), la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, les personnes handicapées, les ambulances, à condition que ces taux de taxation respectent les niveaux minima de taxation prévus par cette directive et soient conformes au droit communautaire.

L'article 7 de la directive 2003/96 dispose que :

« 1. À partir du 1^{er} janvier 2004 et du 1^{er} janvier 2010, les niveaux minima de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément à l'annexe I tableau A. (...) »

» 2. Les États membres peuvent établir une différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé utilisé comme carburant, à condition que les niveaux minima communautaires soient respectés et que le taux fixé pour le gazole à usage commercial utilisé comme carburant ne soit pas inférieur au niveau national de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003, nonobstant toute dérogation à cette utilisation prévue dans la présente directive.

» 3. Par "gazole à usage commercial utilisé comme carburant", on entend le gazole utilisé comme carburant aux fins ci-après : a) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes (...) ».

Suivant le considérant 19 de la directive 2003/96, la taxation du carburant diesel utilisé par les transporteurs routiers, notamment ceux qui exercent des activités intracommunautaires, exige la possibilité d'un traitement spécifique, y compris des mesures permettant l'introduction d'un système de redevances sur les infrastructures routières, afin de limiter les